



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comites regionaux de l'organisation sanitaire et sociale

Question écrite n° 5297

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, ainsi qu'il l'avait fait aupres de son predecesseur sur la question no 67558 publiee le 8 mars 1993, sur les decrets no 91-1410 du 31 decembre 1991 et no 92-1439 du 30 decembre 1992 relatifs a l'organisation et a l'equipement sanitaires et modifiant le code de la sante publique. Ces decrets stipulent la suppression de la place des medecins praticiens - par exemple des gerontologues - au sein des organisations de conseil en substituant le comite regional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) a la commission regionale des institutions sanitaires et sociales (CRISMS). Pourtant, la presence des medecins praticiens est importante voire necessaire dans le processus de prise de decision du comite, car ce sont eux qui disposent des informations et de l'experience dans ce domaine. Comme l'objectif du comite est d'eclairer les responsables de haut niveau sur les situations locales, l'apport des medecins praticiens est indispensable a l'apprehension des problemes souleves lors de ces reunions. Il lui demande ce qu'elle envisage pour remedier a ce prejudice.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville rappelle que la reduction du nombre de medecins au sein de la section sociale des comites regionaux de l'organisation sanitaire et sociale resulte de la loi no 91-748 du 31 juillet 1991 portant reforme hospitaliere qui substitue ces comites aux anciennes commissions regionales des institutions sociales et medico-sociales. C'est en application de cette loi que le decret no 91-1410 du 31 decembre 1991 modifie prevoit la mise en place d'une section unique correspondant a la volonte du legislatureur de rapprocher, voire de decloisonner les dispositifs de consultation et de decision competents sur les equipements sanitaires et sociaux. En outre, ce texte prend acte de l'evolution des modes de prise en charge ou les aspects sanitaires et sociaux sont de plus en plus souvent imbriques et lies. Cet objectif etait incompatible avec le maintien de trois sous-sections specialisees au sein de la section sociale qui comportait cinq representants des medecins. La suppression des anciennes sous-sections ne signifie pas pour autant que les medecins ne sont pas representes au sein de ces instances. L'article R. 712-26 II du decret no 91-1410 du 31 decembre 1991 prevoit que la section sociale du comite regional de l'organisation sanitaire et sociale comporte deux representants des syndicats medicaux les plus representatifs dans la region. Par ailleurs, l'article R. 712-28 du decret precite prevoit que « le comite regional peut appeler a participer a ses travaux, a titre consultatif et temporaire, toute personne dont le concours apparait souhaitable ». Cette disposition peut permettre a des medecins de faire part au comite de leur experience de praticien aupres des populations accueillies dans les structures sociales et medico-sociales. Dans le contexte nouveau induit par la mise en place des comites regionaux de l'organisation sanitaire et sociale, il apparait que les representants des medecins disposent de moyens non negligeables pour faire connaitre leur point de vue dans ces instances.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5297

Rubrique : Institutions sociales et medico-sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2682

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3801